

2021/207

Services Techniques

OBJET : Réglementation
permanente du
stationnement
réservé aux véhicules
à mobilité électrique.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Vu la délibération n°14/4 du 20 janvier 2014 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Nogent-sur-Marne au syndicat mixte « Autolib' Métropole »,

Vu la délibération n°14/72 en date du 12 mai 2014 portant approbation de la convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib',

Vu la convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib' signée entre le syndicat mixte « Autolib' Métropole » et la Commune de Nogent-sur-Marne le 30 mai 2014,

Considérant la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 dit « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules à mobilité électrique aux installations de recharge,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge sur le domaine public,

ARRETE

A compter du :

VENDREDI 12 MARS 2021

2021/207

Article 1^{er} : Les emplacements de stationnement suivants sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique au droit des bornes situées :

- 6 emplacements au 1, rue Jean Monnet
- 7 emplacements au 27, rue du Port
- 6 emplacements au 17, rue Charles VII

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle-quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par le comité du SIPPPEC et sera à sa charge.

Article 4 : Chaque véhicule en stationnement devra être en opération effective de chargement et relié à la borne.

Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 1, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.


Article 7 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et **poursuivies conformément à la loi.**

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Melun, est de deux mois à compter de sa transmission, de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 mars 2021


Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-Sur-Marne

1^{er} Vice-Président du Territoire Paris Est, Marne & Bois

